

Duplicata
GREFFE DU
TRIBUNAL D'INSTANCE
DE METZ

RECEPISSE DE DEPOT

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES
31 RUE DU CAMBOUT - CS 20223 - 57000 METZ
Accueil du Public de 8h30 à 11h45 (tous les jours)
tél 03.87.36.60.98 - 14h à 16h sauf mercredi

4MA FINANCES
rue de l'Hôtel de Ville
BP 63
57380 Faulquemont

V/REF :
N/REF : 2013 B 813 / 2013-A-4065

Le Greffier du Tribunal d'Instance DE METZ certifie qu'il a reçu le 02/08/2013, les actes suivants :

Liste des souscripteurs

Acte sous seing privé en date du 27/06/2013
- Constitution

Concernant la société

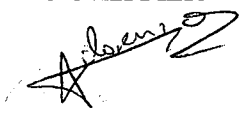
4MA FINANCES
Société par actions simplifiée
rue de l'Hôtel de Ville
BP 63
57380 Faulquemont

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2013-A-4065 le 02/08/2013

R.C.S. METZ TI 794 594 697 (2013 B 813)

Fait à METZ le 02/08/2013,

LE GREFFIER



4MA FINANCES
Société par actions simplifiée au capital de 60.000 euros
Siège social : 63 Rue de l'Hôtel de ville - 57380 FAULQUEMONT

REPARTITION DU CAPITAL DE LA SAS 4MA FINANCES

LISTE DES ACTIONNAIRES	NOMBRE D'ACTIONS	MONTANTS SOUSCRITS (€)	MONTANTS LIBERES (€)
Monsieur Mathieu WEBER né le 15 novembre 1974 à STRASBOURG 15 rue du Noyer 67230 KERTZFELD	30 099	30 099	15 049,50
Madame Marie-Noëlle HEIM née le 4 décembre 1973 à STRASBOURG 15 rue du Noyer 67230 KERTZFELD	29 900	29 900	14 950
La société SYSTÈME U CENTRALE REGIONALE EST société anonyme coopérative à capital variable sise 43 rue Eugène Ducretet à MULHOUSE (68) RCS MULHOUSE 946 051 018 représentée par Monsieur Dominique SCHELCHER, son président directeur général,	1	1	0,50
TOTAL	60 000	60 000	30 000

Le capital est divisé en 60 000 actions de 1 euro chacune de valeur nominale, toutes de même catégorie, et libérées de la moitié de leur valeur nominale.

4MA FINANCES
Société par actions simplifiée au capital de 60.000 euros
Siège social : 63 Rue de l'Hôtel de ville - 57380 FAULQUEMONT

STATUTS SOCIAUX

Entre les soussignés :

Monsieur Mathieu WEBER, né le 15 novembre 1974 à STRASBOURG demeurant 15, rue du Noyer 67230 KERTZFELD, lié à Madame Marie-Noëlle HEIM par un PACS en date du 21 juillet 2004

Madame Marie-Noëlle HEIM née le 4 décembre 1973 à STRASBOURG demeurant 15, rue du Noyer 67230 KERTZFELD, liée à Monsieur Mathieu WEBER par un PACS en date du 21 juillet 2004

La société SYSTEME U CENTRALE REGIONALE EST, société anonyme coopérative à capital variable sise à MULHOUSE (68) – 43 rue Eugène Ducretet, immatriculée au RCS de MULHOUSE sous le n° 946 051 018 représentée par Monsieur Dominique SCHELCHER son Président Directeur Général,

Il est formé la société 4MA FINANCES selon les présents statuts :

TITRE I - CARACTERISTIQUES

ARTICLE 1 - FORME

La société objet des présent statuts (ci-après dénommée « LA SOCIETE »), est une société par actions simplifiée, régie par les dispositions du Code de Commerce, par les dispositions générales du Code Civil applicables aux sociétés et par les présents statuts. Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

ARTICLE 2 - OBJET

2.1 « LA SOCIETE » a pour objet la détention en pleine propriété de la quasi-totalité des titres susceptibles d'être émis par la société dénommée FAULQUEDIS (RCS MULHOUSE n° 422 666 974) (ci-après dénommée « LA FILIALE »), existant sous forme de société par actions simplifiée, elle-même devant devenir propriétaire et exploitante directe d'un magasin qui sera sis à FAULQUEMONT sous une enseigne du Groupe SYSTEME U. « LA SOCIETE » pourra offrir toutes prestations à sa « FILIALE » et embaucher à cet effet le personnel nécessaire.

2.2 Cet objet est exclusif de la détention comme de l'exploitation de tout autre actif comme de toute autre activité.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de « LA SOCIETE » est : 4MA FINANCES. Sur tous actes ou sur tous documents émanant de « LA SOCIETE » et destinés aux tiers doivent figurer l'indication de la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots "Société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS," de l'énonciation du capital social et de son numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à 63 Rue de l'Hôtel de ville - 57380 FAULQUEMONT

11
H¹ m

ARTICLE 5 - DUREE

« LA SOCIETE » est constituée pour une durée de QUATRE VINGT DIX NEUF ANS (99) ans, à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 – EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social commence le 1^{er} septembre pour se terminer le 31 août de l'année suivante. Par exception le premier exercice social débutera à la date d'immatriculation de la « LA SOCIETE » et se terminera le 31 août 2014.

TITRE II – CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 7 – FORMATION ET MONTANT

a) Formation

Les soussignés apportent à « LA SOCIETE », les sommes en numéraires suivantes :

- Monsieur Mathieu WEBER la somme de TRENTE MILLE QUATRE VINGT DIX NEUF EUROS (30.099) €,
- Madame Marie-Noëlle HEIM la somme de VINGT NEUF MILLE NEUF CENTS EUROS (29.900 €),
- la société SYSTEME U CENTRALE REGIONALE EST la somme de UN EURO (1 €),

TOTAL correspondant au capital social de SOIXANTE MILLE EUROS (60.000 €)

La somme de SOIXANTE MILLE EUROS (60.000 €) a été libérée de moitié soit TRENTE MILLE EUROS (30.000 €), ainsi qu'en atteste le certificat de dépôt des fonds établi par la banque B.E.C.M. – Banque Européenne du Crédit Mutuel sise 16 rue Pierre Simon de la Place à 57000 METZ, l'autre moitié devant être libérée dans un délai de cinq ans commençant à courir au jour de l'immatriculation de la « SOCIETE » au Registre du Commerce et des Sociétés sur appel du Président.

b) Montant

Le capital social est fixé à la somme de SOIXANTE MILLE EUROS (60.000 €).

c) Nombre d'actions

Le capital est divisé en SOIXANTE MILLE (60.000) actions de UN (1) EURO, chacune de valeur nominale, toutes de même catégorie, et libérées de la moitié de leur valeur nominale réparties entre les différents associés.

ARTICLE 8 – EVOLUTIONS DU CAPITAL

8.1 Augmentation du capital

L'Assemblée Générale Extraordinaire des associés est seule compétente pour décider ou autoriser, sur le rapport du président, une augmentation du capital social. Les associés ont proportionnellement au nombre d'actions qu'ils détiennent dans le capital, un droit de préférence, à titre irréductible et au-delà, à titre réductible, à la souscription des nouvelles actions de numéraire qui pourraient être émises dans le cadre de toute augmentation de capital. Les associés peuvent y renoncer à titre collectif ou individuel.

Handwritten signature and initials:
J² m¹

8.2 Réduction du capital

L'Assemblée Générale Extraordinaire des associés peut aussi décider ou autoriser la réduction du capital social pour telle cause et de telle manière que ce soit, notamment pour cause de pertes ou par voie de remboursement ou de rachats partiels des actions, de réduction de leur nombre ou de leur valeur nominale. En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

8.3 Amortissements

L'Assemblée Générale Extraordinaire des associés peut également décider d'amortir tout ou partie du capital social et substituer aux actions de capital des actions partiellement ou totalement amorties.

TITRE III – TITRES SOCIAUX

ARTICLE 9 – TRANSFORMATION DES TITRES SOCIAUX

Les actions formant le capital social, ainsi que toute autre valeur émise par « LA SOCIETE » sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par « LA SOCIETE » au nom de l'associé dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

ARTICLE 10 – INDIVISIBILITE DES TITRE SOCIAUX

10.1 Dans le cadre des statuts, toute action, valeur mobilière ou autre titre de quelque nature que ce soit, donnant droit de suite ou d'une manière différée, à un actif patrimonial ou extra-patrimonial sur « LA SOCIETE » sont ci-après dénommés par les termes « LES TITRES SOCIAUX ». Ceux-ci sont indivisibles à l'égard de « LA SOCIETE ».

10.2 Les propriétaires indivis d'actions seront représentés en Assemblée Générale des associés par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix, choisi ou non parmi les associés. A défaut d'accord entre eux dans le choix d'un mandataire, celui-ci sera désigné par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du propriétaire indivis le plus diligent.

10.3 En cas de démembrement du droit de propriété d'une action, le droit de vote, lors des Assemblées Générales Ordinaires appartient à l'usufruitier et au nu-propriétaire pour les Assemblées Générales Extraordinaires.

ARTICLE 11 – STATUT GENERAL DES ASSOCIES

11.1 Dispositions applicables

Tous « LES TITRES SOCIAUX » sont de plein droit soumis aux mêmes dispositions statutaires quel qu'en soit le titulaire sous réserve des dispositions statutaires spécifiquement stipulées au profit et/ou à la charge :

- de Monsieur Mathieu WEBER, demeurant 15, rue du Noyer à 67230 KERTZFELD
- de Madame Marie-Noëlle HEIM, demeurant 15, rue du Noyer à 67230 KERTZFELD
- et de la société SYSTEME U (RCS MULHOUSE 946 051 018) ou toute société qui pourrait se substituer à celle-ci à condition que son capital soit détenu à plus de 50 % par la CENTRALE REGIONALE EST SYSTEME U (ci-après dénommée « LA COOPERATIVE »), directement ou par une société détenue elle-même à plus de 50 % par « LA COOPERATIVE » ou, d'une manière générale par toute société appartenant à la mouvance du groupe SYSTEME U et notamment la société EXPAN U EST, la société SYSTEME U comme sa société substituée étant mentionnées sous le terme « SYSTEME U ».

h³ m

11.2 Toute acquisition des « TITRES SOCIAUX » entraînera de plein droit l'adhésion aux présents statuts et notamment l'obligation pour le titulaire de respecter :

- l'inaliénabilité des « TITRES SOCIAUX » visée à l'article 13,
- la procédure applicable en cas de convention conclue entre les associés et « LA SOCIETE » visée à l'article 17.

TITRE IV – MOUVEMENTS DE « TITRES SOCIAUX » – TRANSMISSION DU CAPITAL

ARTICLE 12 – MODALITES GENERALES DE TRANSMISSION

a) En cas d'augmentation du capital social, les «TITRES SOCIAUX» sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les «TITRES SOCIAUX» demeurent négociables après la dissolution de « LA SOCIETE » et jusqu'à la clôture de la liquidation.

b) La propriété des «TITRES SOCIAUX» résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres que « LA SOCIETE » tient à cet effet au siège social. La cession des «TITRES SOCIAUX» s'opère à l'égard de « LA SOCIETE » et des tiers par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire, et du cessionnaire si les «TITRES SOCIAUX» ne sont pas entièrement libérés. L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements." « LA SOCIETE » peut exiger que les signatures apposées sur l'ordre de mouvement soient certifiées par un officier public, sauf dispositions légales contraires.

c) Aucun transfert de «TITRES SOCIAUX» ne pourra être retranscrit dans la comptabilité actions de « LA SOCIETE » s'il n'est pas conforme aux dispositions statutaires. Tout transfert de « TITRES SOCIAUX » s'effectuant en violation d'une disposition des statuts et notamment en violation des dispositions de l'article 13 sera nul d'une nullité absolue. A ce titre, il sera sans effet à l'égard de quiconque.

ARTICLE 13 – INALIENABILITE DES « TITRES SOCIAUX »

a) Aucun transfert de « TITRES SOCIAUX » ne pourra intervenir, sous les réserves ci-dessous, jusqu'à l'expiration d'une période de dix années commençant à courir à compter de l'ouverture du magasin mentionné dans l'article 2, sauf au profit de toute société du groupe SYSTEME U en application de l'article 11.1.

b) L'Assemblée Générale Extraordinaire est compétente pour autoriser, par exception des dispositions du paragraphe a) ci-dessus, tout transfert de « TITRES SOCIAUX » pendant le délai de dix (10) ans susmentionné, étant précisé que cette autorisation pourra, le cas échéant, être assortie d'autres modifications statutaires afin d'adapter celles-ci à la nouvelle répartition du capital social.

c) L'interdiction d'aliéner entraîne l'interdiction de tout nantissement ou autre gage sur les « TITRES SOCIAUX » détenus par un associé sauf décision collective prise en Assemblée Générale Extraordinaire. En cas de nantissement ou de gage judiciaire, les dispositions du présent article 13 sont applicables au créancier nanti qui ne pourra exiger la réalisation de son gage avant l'expiration du délai d'inaliénabilité.

ARTICLE 14 – INFORMATIONS DE « SYSTEME U »

14.1 Indépendamment des informations transmises à chaque associé lors de la convocation à chacune des Assemblées Générales des associés, le Président transmettra périodiquement à SYSTEME U les documents suivants, savoir un bilan annuel détaillé de la société dans les soixante (60) jours de la date de clôture de l'exercice.

11/4

14.2 Le Président reconnaît à SYSTEME U la faculté de procéder ou de faire procéder par tout professionnel de son choix à tout audit sur tout élément relevant de la gestion comme de l'administration de la société. Dans le cadre d'une telle mission, le Président s'engage à fournir à SYSTEME U ou à son auditeur toutes les informations raisonnables qui lui seront demandées et à condition que cet audit ne perturbe pas le bon fonctionnement de la Société. La charge d'un tel audit incombera à SYSTEME U.

14.3 La Président devra obligatoirement répondre à toute demande d'information raisonnable de SYSTEME U liée aux conditions d'exploitation de la société.

TITRE V - REPRESENTATION - DIRECTION DE LA SOCIETE

ARTICLE 15 – LE PRESIDENT

15.1 Désignation

a) « LA SOCIETE » est gérée et administrée par un président, personne physique ou morale. Lorsqu'une personne morale est nommée président, cette dernière est représentée dans l'exercice de ses fonctions par l'un de ses représentants légaux, savoir : son président, son gérant ou le directeur général. Les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

b) Sauf à la constitution de « LA SOCIETE », le président est désigné par l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés. Le président ne pourra être révoqué de ses fonctions que par l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés qui aura de même tous pouvoirs pour désigner tout autre président en cas de cessation des fonctions de celui-ci.

c) Dans l'attente de la désignation d'un nouveau président, « LA SOCIETE » sera gérée par le directeur général s'il en existe un. A défaut, et en l'absence de désignation d'un nouveau président, « SYSTEME U » pourra à tout moment demander la désignation d'un administrateur provisoire sur requête présentée à Monsieur le Président du Tribunal de Commerce du siège de « LA SOCIETE ». L'administrateur provisoire désigné sera assisté dans la gestion quotidienne de la société par un collaborateur salarié de « LA COOPERATIVE » que cette dernière affectera à cet effet et dont la charge sera supportée par LA SOCIETE.

15.2 Pouvoirs du président

Le président représente « LA SOCIETE » à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de « LA SOCIETE », dans la limite de l'objet social et des pouvoirs que la loi attribue expressément aux Assemblées Générales des Associés. Le président administre et gère « LA SOCIETE » sous sa seule responsabilité et en toute indépendance sans limitation si ce n'est d'obtenir préalablement l'accord de l'Assemblée Générale des associés pour les décisions visées à l'article 19 ci-après. Par ailleurs, toute Assemblée Générale des associés pourra limiter, comme elle l'entend, les pouvoirs de celui-ci.

15.3 Rémunération

La rémunération du président est décidée par l'Assemblée Générale Ordinaire des associés.

H⁵ A)
m

ARTICLE 16 – LE DIRECTEUR GENERAL

Sur la proposition du président, l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés peut nommer un directeur général, personne physique. L'Assemblée Générale Extraordinaire des associés fixera l'étendue et la durée des pouvoirs délégués au directeur général et la durée de son mandat. La rémunération du directeur Général est fixée par l'Assemblée Générale Ordinaire. Le directeur ne pourra toutefois être investi du pouvoir de représentation de la société, réservé au Président, sauf délégation de pouvoir de celui-ci. Le directeur général est révocable à tout moment par l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés sur proposition du président.

ARTICLE 17 – CONVENTION ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS

a) Conventions réglementées

Toute convention conclue entre « LA SOCIETE » et soit son président et/ou son directeur général, soit un associé, personnellement ou par personne physique ou morale interposée, comme avec tout membre de la famille de l'un ou de l'autre, descendant ou collatéral direct, doit être, préalablement à sa conclusion définitive, soumise à l'accord de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés. Copie de la convention signée et de l'autorisation de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés sont adressées, dans le mois de sa signature, au Commissaire aux Comptes. Celui-ci rappellera, dans un rapport spécial qu'il présentera à l'Assemblée Générale Annuelle des associés, les différentes conventions conclues ou poursuivies au cours de l'exercice écoulé, qu'il s'agisse de conventions qui lui auront été notifiées ou que ses investigations lui auront permis de constater.

Toute convention conclue en violation du présent article pourra être annulée à la simple demande de « SYSTEME U », l'associé concerné supportant les conséquences financières de cette annulation susceptibles d'être mise à la charge de « LA SOCIETE ».

Il est expressément convenu que l'associé concerné par la convention objet de la résolution soumise au vote prendra part à la délibération.

b) Conventions interdites

Il est strictement interdit au président, au directeur général comme à tout membre de leur famille ascendant ou collatéral direct, d'obtenir des avances ou la caution de « LA SOCIETE ».

c) Le Commissaire aux Comptes veillera à informer l'Assemblée Générale Annuelle des associés, lors de l'approbation des comptes et bilan de chaque exercice, de l'existence des conventions poursuivies au cours de l'exercice écoulé comme des conventions nouvelles conclues au cours dudit exercice.

TITRE VI - DECISIONS DES ASSOCIES

ARTICLE 18 – OBJET DES DECISIONS COLLECTIVES

18.1 Décisions collectives relevant de l'Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire des associés a seule pouvoir pour prendre les décisions suivantes concernant « LA SOCIETE », savoir :

- approbation des comptes et bilan de chaque exercice avec affectation des résultats,
- fixation de la rémunération du président et du directeur général,
- nomination des commissaires aux comptes titulaire et suppléant.

116
11
m

18.2 Décisions collectives relevant de l'Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée Générale Extraordinaire des associés a seule pouvoir pour prendre les décisions suivantes concernant « LA SOCIETE », savoir :

- 1°) désignation, révocation, fixation des pouvoirs du président et du directeur général,
- 2°) modification des statuts,
- 3°) toute modification, non seulement, de l'objet social, mais de l'activité effective de « LA SOCIETE » par rapport à la rédaction de son objet,..
- 4°) modifications relatives au capital de la société par augmentation, réduction ou amortissement et, d'une manière générale, toute émission ou annulation de « DROITS SOCIAUX »,
- 5°) toute souscription de cautionnement, d'avales et de garanties, ainsi que d'autres obligations relatives à des engagements au profit de tiers,
- 6°) constitution de sûretés sous quelque forme que ce soit (hypothèque, gage, nantissement, etc) destinées à garantir les engagements pris la société pour elle-même, pour une de ses filiales, sous-filiales ou pour un tiers,
- 7°) création, acquisition, transfert de filiales ou de sous filiales ou d'un fonds de commerce exploité par l'une de ces filiales ; achat et vente de participations ou d'actions d'autres sociétés et, plus généralement, de toutes valeurs mobilières, à l'exception des opérations de placement de trésorerie
- 8°) cession, apport, mise en location gérance, acquisition d'un fonds de commerce de manière directe ou indirecte,
- 9°) toutes décisions relatives aux droits immobiliers dont la société ou l'une des filiales est ou serait titulaire (baux, crédits-bails etc) ainsi que toute acquisition ou cessions d'immeubles
- 10°) fusion ou scission,
- 11°) dissolution et liquidation amiable,
- 12°) constatation de l'état de cessation de paiements et préalablement à l'ouverture de toute procédure collective judiciaire à l'initiative du Président,
- 13°) distribution de réserves
- 14°) autorisation de transfert ou de nantissement d'actions pendant la période d'inaliénabilité (article 13),
- 15°) conventions entre les dirigeants et « LA SOCIETE » en application des dispositions de l'article 18,
- 16°) décisions collectives prises, en cas de capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

18.3 Toute décision relevant de la compétence, soit de l'Assemblée Générale Ordinaire, soit de l'Assemblée Générale Extraordinaire qui ne serait pas prise par l'une de ces deux Assemblées conformément aux dispositions statutaires sera nulle de plein droit et inopposable.

ARTICLE 19 – REGLES APPLICABLES AUX ASSEMBLEES GENERALES DES ASSOCIES

19.1 Forme des décisions collectives

Toutes les décisions figurant ci-dessus doivent être prises obligatoirement en Assemblée Générale des associés. Cette Assemblée est convoquée par le président ou par « SYSTEME U » en cas de carence du président huit (8) jours après mise en demeure restée sans effet. Elle est réunie au siège de « LA SOCIETE » ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Les associés comme le Commissaire aux Comptes sont convoqués par tous moyens permettant d'apporter la preuve de la convocation et notamment, par lettre recommandée avec accusé de réception, et ce, quinze jours au moins avant la date de réunion ; cette convocation indique l'ordre du jour. Est joint à celle-ci un rapport du président sur les différentes résolutions soumises au vote, ainsi que tout justificatif nécessaire au vote des associés. Le délai de quinze jours peut être réduit si tous les associés acceptent le nouveau délai, sauf pour les Assemblées Générales des associés exigeant l'établissement d'un rapport par le Commissaire aux Comptes.

Handwritten signature and initials in the bottom right corner.

L'Assemblée Générale des associés est présidée par le président ; à défaut, l'Assemblée élit son président.

A chaque Assemblée Générale des associés est tenue une feuille de présence, et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le président.

19.2 Délibérations

a) Chaque associé a le droit de participer aux décisions par lui-même, par mandataire ou par vote par correspondance. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent. Un associé ne pourra se faire représenter au titre des votes dont il est titulaire que par un autre associé.

b) Toute décision collective, qu'elle relève de la compétence de l'Assemblée Générale Ordinaire telle que mentionnée à l'article 18.1 ou de la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire telle que mentionnée à l'article 18.2, est prise à une majorité représentant au moins 50 % des droits de vote attachés aux titres émis par « LA SOCIETE » plus un.

c) Les décisions collectives relevant de la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire, telles que mentionnée à l'article 18.2 exigent de recueillir le vote favorable de « SYSTEME U » tant que « SYSTEME U » est associé de « LA SOCIETE ».

ARTICLE 20 – ASSEMBLEE GENERALE ANNUELLE DES ASSOCIES

a) Une Assemblée Générale Ordinaire des associés, dite « Assemblée Générale Annuelle », appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé, doit être réunie chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

b) Affectation et répartition du bénéfice

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice de l'exercice. Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social. Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire. Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'assemblée générale des associés, reportés à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 21 – ASSEMBLEES GENERALES DES ASSOCIES EN CAS DE CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de « LA SOCIETE » deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de « LA SOCIETE ». Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés par actions simplifiées, et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social

8
M

Dans tous les cas, la décision de l'assemblée générale des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires. En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de « LA SOCIETE ». Il en est de même si l'assemblée générale des associés n'a pu délibérer valablement. Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

TITRE VIII – COMMISSAIRES AUX COMPTES ET COMITE D'ENTREPRISE

ARTICLE 22 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

La désignation des Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants relève de la compétence de l'Assemblée Générale Ordinaire. Ils exercent leur mission dans les conditions fixées par la loi.

ARTICLE 23 - COMITE D'ENTREPRISE

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du président.

TITRE IX - DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 24 - DISSOLUTION

Sous réserve des cas de dissolution judiciaire prévus par la loi, la dissolution de « LA SOCIETE » intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés. Le liquidateur représente « LA SOCIETE ». Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible. L'Assemblée Générale Extraordinaire des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les associés dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de « LA SOCIETE », soit par décision judiciaire à la demande d'un tiers, soit par déclaration au greffe du Tribunal de Commerce faite par l'associé unique, entraîne la transmission universelle du patrimoine sans qu'il y ait lieu à liquidation.

TITRE X – CONTESTATION

ARTICLE 25 - ARBITRAGE

a) Tous litiges entre les soussignés auxquels les présents statuts pourront donner lieu pour leur interprétation ou leur exécution seront de convention expresse déferés devant un collège d'arbitres, personnes physiques, constitué ainsi qu'il suit, et ce, à l'exclusion de toute autre juridiction.

9

b) La partie qui décidera de saisir le Tribunal Arbitral susmentionné notifiera à l'autre, en même temps que son désaccord ou ultérieurement, le nom de son arbitre. Celle-ci devra désigner son propre arbitre dans un délai de quinze jours de la notification précédente et en communiquer les coordonnées avant l'expiration de ce délai à l'autre partie. A défaut, l'autre partie demandera à Monsieur le Président du Tribunal de Commerce du siège social, de procéder à cette désignation. Les arbitres ainsi désignés choisiront un troisième arbitre dans un délai de quinze jours de la nomination du dernier d'entre eux, de telle sorte que le Tribunal soit constitué d'un nombre impair. A défaut, tout arbitre pourra demander à Monsieur le Président du Tribunal de Commerce, de procéder à cette désignation. Les parties auront toutefois la faculté de convenir d'un arbitre unique.

c) Les arbitres ne seront pas tenus de suivre les règles établies par les Tribunaux. Ils devront respecter la règle du contradictoire. Ils statueront comme amiables compositeurs, et en dernier ressort. En l'absence de dispositions des statuts susceptibles d'apporter une réponse au différend dont sera saisi le Tribunal Arbitral, ce dernier est expressément autorisé à faire application des dispositions du Code de Commerce sur les sociétés anonymes et plus particulièrement les articles L. 225-17 à L. 225-126 dans la mesure où les solutions susceptibles d'être élaborées à partir de ces dispositions sont compatibles avec les présents statuts. Les parties renoncent à la voix de l'appel quels que soient les décisions et l'objet des litiges. La sentence sera rendue à la majorité des membres du Tribunal.

d) Dans tous les cas, les arbitres rendront leur sentence dans un délai de six mois à compter du jour où le dernier arbitre aura accepté sa mission et ce, sauf prorogation éventuelle de ce délai sur décision de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce. Les frais de procédure ainsi que les honoraires des arbitres seront avancés par les parties en parts égales. Ils seront définitivement supportés en intégralité par la partie qui aura été condamnée aux termes de la sentence arbitrale.

Toute difficulté dans l'interprétation comme dans l'application de la présente clause, relèvera de la de la juridiction du Président du Tribunal de Commerce du siège social.

TITRE XI - DESIGNATION DES ORGANES SOCIAUX - ACTES ACCOMPLIS POUR LA SOCIETE EN FORMATION

ARTICLE 26 - NOMINATION DU PRESIDENT

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts sans limitation de durée est Monsieur Mathieu WEBER, né le 15 novembre 1974 à STRASBOURG demeurant 15, rue du Noyer 67230 KERTZFELD, lequel déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

ARTICLE 27 - NOMINATION DES PREMIERS COMMISSAIRES AUX COMPTES

Les premiers Commissaires aux comptes seront, pour une durée de six exercices,

- Monsieur Jean FOLTZER, MULHOUSE (68100), 151 avenue Aristide Briand, commissaire aux comptes inscrit auprès de la Cour d'Appel de Colmar, titulaire,
- La société AUDITEX SARL, ayant son siège à MULHOUSE (68200) – 151 avenue Aristide Briand, société de commissariat aux comptes inscrite auprès de la Cour d'Appel de Colmar, suppléant.

Lesquels interviennent par acte séparé à l'effet d'accepter lesdites fonctions.

10
H m

ARTICLE 28 - FORMALITES DE PUBLICITE - IMMATRICULATION

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 29 - MANDAT DE PRENDRE DES ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE

Les soussignés donnent mandat à Monsieur Mathieu WEBER à l'effet de prendre les engagements suivants au nom et pour le compte de la Société la signature des actes suivants

- le protocole de cession des titres de la Société FAULQUEDIS identifiée sous le numéro RCS MULHOUSE n° 422 666 974 par lequel la Société achètera 372 actions de la Société FAULQUEDIS moyennant un prix de 25.121,16 Euros et autres charges, clauses et conditions que Monsieur Mathieu WEBER estimera utiles pour la Société ;
- le protocole de retrait des Sociétés EXPAN U et SYSTEME U EST des Sociétés 4MA FINANCES et FAULQUEDIS aux charges, clauses et conditions que Monsieur Mathieu WEBER estimera utiles pour la Société ;
- le protocole probatoire portant sur le site de FAULQUEMONT aux charges, clauses et conditions que Monsieur Mathieu WEBER estimera utiles pour la Société.

ARTICLE 30 - ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Un état des actes accomplis pour le compte de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société est annexé aux présents statuts. Cet état a été tenu à la disposition des associés dans les délais légaux à l'adresse du siège social.

Fait à STRASBOURG et à MULHOUSE

Le 12 JUL. 2013 et le 27 juin 2013

En six exemplaires.

Monsieur Mathieu WEBER

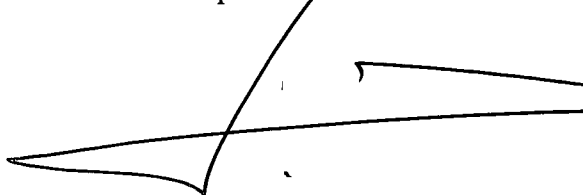
« Bon pour acceptation des fonctions de Président »

Bon pour acceptation des fonctions de Président

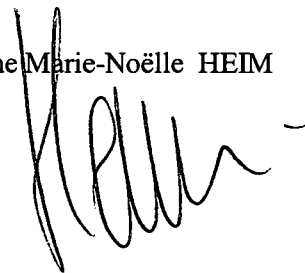


Pour SYSTEME U CENTRALE REGIONALE EST

Monsieur Dominique SCHELCHER



Madame Marie-Noëlle HEIM



Enregistré à : SIE DE SARREGUEMINES

Le 19/07/2013 Bordereau n°2013/681 Case n°4

Enregistrement : Exonéré

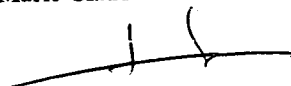
Pénalités :

Total liquidé : zéro euro

Montant reçu : zéro euro

Le Contrôleur des finances publiques

Marie-Claude TOMASETTI



Ext 5692

N 11 m